

Unité Interdépartementale 39-71  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

Le 17 mars 2023.

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRIADIS**

lieu dit le Honry  
39190 Beaufort-Orbagna

Références : CF/VV/2023/L\_89  
Code AIOT : 0012600475

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement TRIADIS implanté lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS
- lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0012600475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

TRIADIS exploite sur le site de Beaufort un centre de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité des installations ;
- ressources en eaux et en mousse ;
- entretien des moyens d'intervention ;
- formation du personnel ;
- origine géographique des déchets ;

- typologie des déchets admis ;
- propreté des installations ;
- rapport d'incident.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.2
3	Conformité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.4
4	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.4.4
6	Conformité des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 8.1.1
7	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2.3.1
8	Incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2.5.1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.2.1
5	Conformité des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 8.1.2

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection fait suite à l'explosion du déchiqueteur survenue le 08/02/2023 lors du déchiquetage de déchets dangereux par un opérateur.

Les faits synthétiques, précisés par l'exploitant, lors de la visite d'inspection sont les suivants :

- une violente explosion est survenue le 08/02/2023 vers 10h15, lors du passage au déchiqueteur de plusieurs GRV souillés ;
- quinze GRV devaient être passés dans le déchiqueteur et l'explosion a eu lieu au moment du passage du 11e GRV ;
- certains GRV (voir fiche de constat n° 6) peuvent contenir encore des restes (parfois plusieurs dizaines de litres) de produit dangereux lors de leur passage dans le déchiqueteur et cela était le cas pour celui passé au moment de l'explosion ;
- les portes du déchiqueteur situées sur la partie basse de l'engin maintenant le chariot de broyats dans l'enceinte de la machine, ont été éjectées suite à l'explosion ;
- le chariot de broyats a pris feu ; la détection incendie a fonctionné, mais n'a pas déclenché l'extinction spécifique au déchiqueteur ;
- l'opérateur a immédiatement tenté de déclencher l'extinction grâce à la commande manuelle de proximité, mais celle-ci n'a pas fonctionné ;
- des opérateurs ont tenté d'arroser le feu en déroulant un tuyau depuis la borne à incendie la plus proche, mais le feu a finalement été maîtrisé par utilisation des extincteurs de proximité (2 extincteurs à poudre de 50 kg et 3 extincteurs plus petits ont été utilisés) ;
- les dégâts matériels sont importants, mais aucun opérateur n'a été touché.
- une analyse des causes de l'explosion est en cours ;
- l'extinction automatique n'a pas fonctionné du fait d'un problème sur une vanne électrique, une analyse des causes de l'événement est en cours.

Voir annexe planche photos pour plus de détails.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Description des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'unité DDQD est constituée d'un bâtiment comprenant 2 zones mitoyennes à l'atelier de tri /identification, affectées : - d'une part, pour la première, au broyage des déchets solides ou pâteux conditionnés en bidons, fûts et constituée d'une aire de stockage de ces déchets avant broyage et d'un broyeur associé à une installation de récupération des broyats et des liquides et d'une presse à fûts (sous auvent) ; - d'autre part, pour la seconde, au déchiquetage d'emballages souillés en plastiques et constituée d'une aire de stockage des emballages souillés avant déchiquetage et d'une déchiqueteuse (sous auvent).
<b>Constats :</b> Les 2 zones de broyage et de déchiquetage correspondent à la description des installations de l'article 1.2.1.  L'activité de broyage de déchets solides ou pâteux n'est toutefois plus exercée bien que le broyeur soit en place.  L'activité de déchiquetage d'emballages souillés est fonctionnelle en temps normal (hors accident).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
<b>Constats :</b> Le Système de Sécurité Incendie, composé d'une centrale de détection incendie et d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, fait l'objet d'un contrat d'entretien avec le fournisseur de matériel SIEMENS. SIEMENS assure également l'entretien du système d'extinction en collaboration avec un de ses sous traitants (CLAVAL).  Le système a fait l'objet de 2 visites de contrat d'entretien en 2022 (mai et octobre 2022).  Les rapports de visite ont été présentés en séance et n'appellent pas d'observation particulière hormis le fait que les comptes rendus ne mentionnent pas le test de fonctionnement de la vanne dite « Claval » (voir photo 10 de l'annexe planche photos) qui n'a pas fonctionné lors de l'incendie. Cette vanne commandée automatiquement assure l'envoi du mélange eau/émulseur dans les tuyauteries.  Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'intégralité du système de sécurité incendie (SSI) et du système d'extinction est testé lors des visites de contrat d'entretien.  Le SSI a été remplacé en décembre 2022 et le système d'extinction en janvier 2023.  Non-conformité : l'intégralité du SSI couplé au système d'extinction n'a pas été testé suite au remplacement des matériels.  A noter qu'une visite de maintenance annuelle, non prévue par le système qualité de l'établissement, est régulièrement organisée par la direction et le service maintenance. Cette visite, lorsqu'elle est réalisée, a notamment pour but de tester l'ensemble du SSI couplé au système d'extinction par déclenchement de l'extinction dans un box.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement permanent de ses installations de sécurité.  Une visite de maintenance inscrite au plan annuel de maintenance pourrait être l'occasion de s'en assurer, sous réserve que les tests effectués lors de cette visite soient exhaustifs et fassent l'objet d'un compte rendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Conformité des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ressources en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - .....  - Chacun des box, les aires de stockage avant broyage ou déchiquetage, chacune des zones de stockage des broyats ou déchiquetats ainsi que le broyeur et sa vis convoyeuse et la déchiqueteuse sont équipés de dispositifs de détection incendie associé à une alarme visuelle et sonore déclenchant la mise en oeuvre automatique de dispositifs d'extinction à la mousse ainsi que la fermeture de portes coupe feu.
<b>Constats :</b> Les aires de stockage avant broyage et déchiquetage sont équipés de dispositifs de détection incendie.  La déchiqueteuse est équipée de dispositifs de détection incendie en partie basse du caisson de broyat et l'auvent abritant les installations est également équipé d'un système de détection incendie.  Le bac de broyats au-dessous du déchiqueteur est équipé d'un système d'extinction automatique commandé manuellement par un déclencheur et automatiquement par les dispositifs de détection incendie (voir photos 4 et 4 bis sur annexe planche photos).  Le compartimentage a fonctionné lors du déclenchement de la détection incendie.  L'exploitant a précisé que le système d'extinction a fonctionné, mais pas la vanne CLAVAL laissant passer l'agent extincteur. Cette vanne a été dépannée par le service maintenance de TRIADIS consécutivement à l'incident et préalablement à la visite d'inspection.  Non-conformité : la détection automatique a fonctionné, mais pas le système d'extinction lié à la déchiqueteuse. Le déclenchement manuel du système d'extinction n'a pas non plus fonctionné lorsqu'il a été actionné par l'opérateur.  Demande de complément : l'exploitant confirmera, sous couvert de son prestataire spécialisé SIEMENS, que l'équipement est pleinement opérationnel dans la durée et ne nécessite pas un remplacement anticipé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.  Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.  Cette formation comporte notamment : Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.  Toutes les opérations de formation, les exercices et les entraînements susvisés sont mentionnés dans un registre spécial où figurent au moins les dates des événements les personnels concernés, les formateurs et les thèmes traités.
<b>Constats :</b> L'opérateur en charge du déchetage au moment de l'incident était intérimaire. Il a bénéficié d'une visite managériale de sécurité dispensée par le Chef d'établissement en date du 21/09/2022 pour les opérations de déchetage. Un tuteur lui a été attribué et il a reçu un « accueil sécurité » en date du 03/10/2022. Les consignes de sécurité sont affichées au poste.  L'opérateur a correctement réagi lors de l'incident et a tenté de déclencher l'extinction manuellement du fait du non-déclenchement de celle-ci en mode automatique.  Demande de complément : l'exploitant transmettra : - les justificatifs du contenu de la formation dispensée à l'intérimaire en adéquation avec les dispositions de l'article 7.4.4 : « Cette formation comporte notamment : Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. » - la copie du registre mentionnant les opérations de formation, les exercices et les entraînements réalisés avec les dates des événements, les personnels concernés, les formateurs et les thèmes traités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Conformité des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Origines géographique des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets réceptionnés sont collectés prioritairement dans les trois régions suivantes : Franche-Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes.
<b>Constats :</b> Les déchets broyés par l'opérateur au moment de l'accident sont des déchets classés dangereux en provenance de la SA ORAPI basée à Saint VULBAS en Rhône-Alpes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Conformité des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Typologie des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, triés, regroupés, stockés et pré-traités dans l'établissement entre dans, et sont désignés, conformément à la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.  L'annexe II de l'article R. 541-8 étant abrogée par le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3°, l'annexe à prendre en compte est celle visée par la directive 2008/98/CE.
<b>Constats :</b> Les déchets passés dans le déchiqueteur bénéficient du code nomenclature européen 15 01 10 * : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.  Les déchets ont fait l'objet des certificats d'acceptation préalable TSB2203310024 valable du 31/03/2022 au 30/03/2023 et TSB2203310023 valable du 31/03/2022 au 30/03/2023.  Les appellations des déchets précisés par les certificats d'acceptations sont les suivantes : GRV vides souillés.  Ceux-ci ont pu contenir les produits mentionnés sur les 2 certificats, soit 7 types de produits classés dangereux.  Non-conformité : les GRV pouvant arriver sur le site ne sont pas totalement vides contrairement à l'appellation du déchet spécifié sur la certificat d'acceptation préalable (GRV vides souillés). Ils ne sont en outre pas vidés des reliquats de produit contenus au moment de leur passage au déchiqueteur. Selon l'exploitant, l'outre passée dans le déchiqueteur contenait vraisemblablement une hauteur de produit de plusieurs cm répartis sur les 1 m <sup>2</sup> de du GRV. L'estimation faite est un reste d'environ plusieurs dizaines de litres de liquide dans l'outre passée au déchiqueteur au moment de l'explosion.  Lors de la visite des installations, un GRV stocké en attente de broyage contenait quelques cm de produits, répartis sur la surface du GRV.  En cas de passage dans le déchiqueteur, les produits restants peuvent se mélanger et entraîner une réaction chimique indéterminée (voir mélange de liquide sur photo 3 de l'annexe planche photos).  La non-conformité ci-dessus impose à minima la vidange systématique des fonds éventuelles des GRV avant broyage. L'exploitant confirmera avant reprise du broyage le respect de cette

disposition.

Demande de complément : l'exploitant transmettra la copie de l'analyse des causes de l'accident en cours en développant l'hypothèse d'incompatibilité des produits se mélangeant dans le déchiqueteur et pouvant être à l'origine de l'explosion (acide + aluminium).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

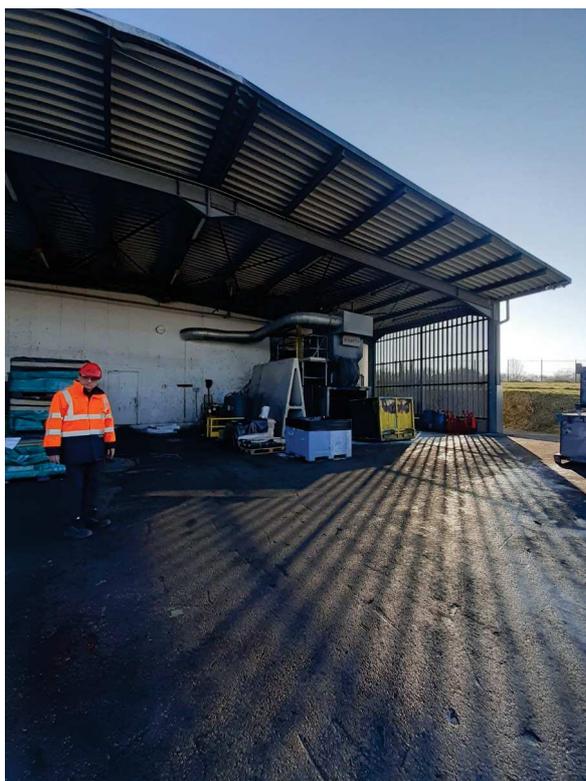
#### N° 7 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté / nettoyage des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b> Non-conformité : les installations sont souillées par les débris de l'explosion et par les résidus de poudre des extincteurs utilisés pour l'extinction de l'incendie.  (voir photo 6 de l'annexe planche photos).  La rétention placée sous le déchiqueteur est également remplie de liquides restant des GRV déchiquetés (voir mélange de liquide sur photo 3 de l'annexe planche photos). Le mélange sera pompé et traité en installation autorisée.  L'exploitant indique avoir attendu les constats réalisés par un huissier avant d'engager le nettoyage.  L'exploitant transmettra les justificatifs de nettoyage de la zone (ex: photos).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Incidents / accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'incident lié à l'explosion du déchiqueteur a eu lieu le 08/02/2023 vers 10h15.  L'exploitant a déclaré l'incident par courriel et par téléphone vers 11h20 le même jour.  Lors de la visite du 13/02/2023, l'exploitant a déclaré travailler sur l'analyse des causes de l'incident.  Demande de compléments : l'exploitant transmettra, sous le délai de 15 jours précisé par l'article 2.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation, le rapport d'incident requis par le même article.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

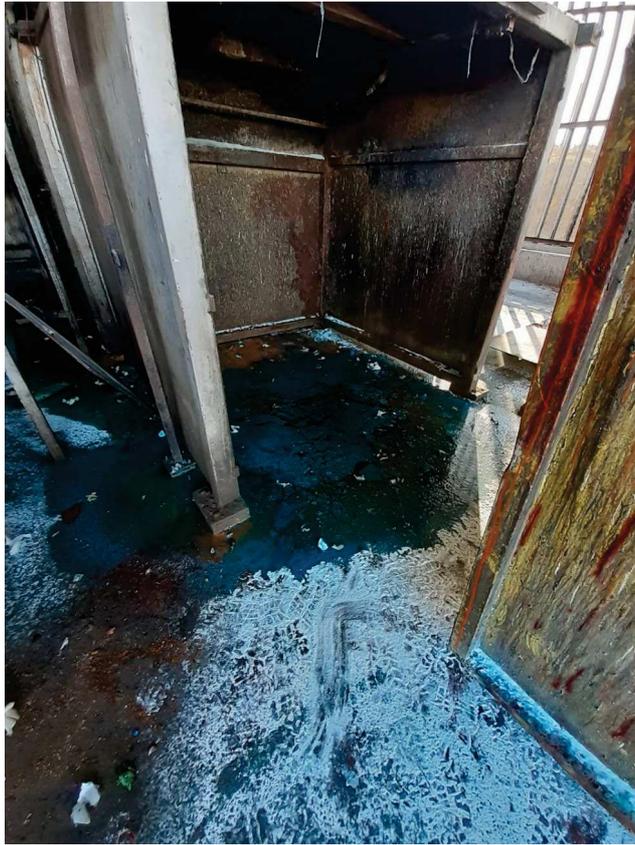
**ANNEXE planche photos**  
**Visite d'inspection TRIADIS du 13/02/2023**



**1- Vue extérieure du déchiqueteur**



**2 - déchiqueteur**



**3- vue intérieure du déchiqueteur**



**4 et 4 bis – détecteur incendie à gauche – buse d'extinction à droite.**



**5 – bac de broyats**



**6 – vue de la zone**



**7 – commande manuelle de l'extinction**



**8 – zone de chargement des GRV dans le déchiqueteur**



**9 – matériels utilisés pour l'extinction**



**10 – vanne « CLAVAL »**